ARRÊT DE LA COUR (troisième chambre)
20 juin 1985 *

Dans l'affaire 123/84,

Steffen Klein, représenté par Me Edmond Lebrun, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Me Tony Biever,

partie requérante,

contre

Commission des Communautés européennes, représentée par M. Raymond Baeyens, conseiller juridique principal, en qualité d'agent, ayant élu domicile auprès de M. Manfred Beschel, membre du service juridique, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg, à Luxembourg,

partie défenderesse,

ayant pour objet l'annulation du refus de la Commission de reconnaître à l'intéressé un droit à pension et la condamnation de la Commission à tirer à cet égard les conséquences pécuniaires du contrat conclu entre les parties conformément au droit applicable à celui-ci,

LA COUR (troisième chambre),

composée de MM. C. N. Kakouris, président de chambre, U. Everling et Y. Galmot, juges,

avocat général: M. P. VerLoren van Themaat
greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal

l'avocat général entendu en ses conclusions à l'audience du 7 mars 1985,

rend le présent

* Langue de procédure: le français.

ARRÊT

(Partie « En fait » non reproduite)

En droit

1 Par requête parvenue au greffe de la Cour le 11 mai 1984, M. Klein, médecin vacataire de la Commission, a introduit un recours tendant:

1) à la condamnation de la Commission:

— à payer au requérant, à partir du 1er février 1984, la pension d'ancienneté communautaire ou, subsidiairement, l'équivalent d'une telle pension sous une forme appropriée et à tirer ainsi les conséquences pécuniaires du fait que l'activité exercée par le requérant au service médical de la défenderesse impliquait l'existence d'un rapport de travail subordonné à durée indéterminée et que ce rapport était régi par le droit de la fonction publique européenne;

— à payer un intérêt au taux de 12 % l'an sur toutes les sommes dues à compter du jour de l'exigibilité de celles-ci.

2) à l'annulation de la décision explicite de rejet de la réclamation introduite à cette fin par le requérant, le 21 novembre 1983, décision notifiée par lettre du 2 avril 1983.

2 Dans son mémoire en réplique, le requérant a précisé que les conséquences pécuniaires du rapport de travail liant les parties devront être tirées en fonction du droit applicable au contrat, défini par la Cour, à savoir soit le droit de la fonction publique européenne, soit, à tout le moins subsidiairement, le droit social belge. Il convient donc d'admettre que la Cour se trouve également saisie de conclusions subsidiaires tendant à l'octroi, par la Commission, d'une pension équivalant à celle à laquelle le requérant pourrait prétendre en vertu du droit belge.

3 Il ressort du dossier que la Commission a fait appel, en 1958, aux services de M. Klein, inscrit au tableau du conseil de l'Ordre des médecins du Brabant, en Belgique, depuis 1948, pour des prestations ponctuelles effectuées dans un premier temps en son cabinet puis, à partir de 1966, dans les locaux de la Commission.

4 Sur proposition de la Commission, les parties ont conclu un contrat qui a été signé le 17 juillet 1974. Ce contrat prévoyait une présence hebdomadaire de 16 heures et fixait le montant horaire des honoraires de M. Klein, modifié par avenants successifs à ce contrat. Selon l'article 3 de ce contrat, celui-ci est régi par la loi belge et, en cas de litige, la Cour de justice est seule compétente sur la base de l'article 181 du traité.

5 Par lettre du 21 décembre 1982, le directeur général du personnel et de l'administration de la Commission a invité M. Klein à cesser ses activités de médecin-conseil au plus tard le 30 juin 1983, au motif que la dérogation implicitement tolérée à son égard en ce qui concerne la limite d'âge ne pouvait plus être maintenue.

6 Par lettre du 11 mai 1983, M. Klein, alors âgé de 78 ans, a fait valoir que, sa situation étant régie par le droit communautaire, il avait droit à une pension de retraite à ce titre. Subsidiairement, et en se plaçant dans la perspective de la Commission, qui invoquait le droit belge, il contesta tant la forme que le fond de la décision de licenciement.

7 Le 29 juin 1983, le directeur général du personnel et de l'administration a fait savoir à l'intéressé qu'à titre de transaction sur le fond, il lui fixait un nouveau préavis de six mois à partir du 4 juillet 1983.

8 Par note enregistrée le 21 novembre 1983, l'intéressé a introduit une réclamation au sens de l'article 90, paragraphe 2, du statut. Renonçant à critiquer aussi bien son licenciement que le préavis accordé, il se bornait à réclamer une pension de retraite. Cette réclamation a été rejetée par le directeur général du personnel et de l'administration, le 2 avril 1984.

Sur la recevabilité

9 La Commission conteste la recevabilité du recours dans la mesure où il est fondé sur les articles 90 et 91 du statut et le droit de la fonction publique européenne, alors que seul le droit belge serait applicable au litige conformément à l'article 3 du contrat conclu entre les parties.

10 Il y a lieu d'observer que, selon une jurisprudence constante, les dispositions du statut peuvent être invoquées devant la Cour non seulement par les personnes qui ont la qualité de fonctionnaire ou d'agent des Communautés, mais aussi par celles qui revendiquent ces qualités.

11 La fin de non-recevoir de la Commission doit donc être rejetée.

Sur le fond

Sur les conclusions tendant à l'octroi d'une pension communautaire de retraite

12 A l'appui de ces conclusions, le requérant fait valoir que la clause du contrat en vertu de laquelle celui-ci est soumis à la loi belge est irrégulière, une institution communautaire ne pouvant engager du personnel exerçant ses fonctions dans le cadre d'un rapport de travail subordonné que sous l'un des deux régimes prévus, à savoir le statut des fonctionnaires ou le régime applicable aux autres agents. Ne pouvant prétendre à la qualité de fonctionnaire, le requérant devait donc nécessairement être soumis au régime applicable aux autres agents. En refusant de lui faire application de ses dispositions, la Commission aurait violé l'article 1er de ce régime, aux termes duquel celui-ci

« s'applique à tout agent engagé par contrat par les Communautés.

Cet agent a la qualité:

— d'agent temporaire;

— d'agent auxiliaire;

— d'agent local;

— de conseiller spécial ».

13 Après examen des articles 2 à 5 du régime applicable aux autres agents, qui définissent les différentes catégories d'agents mentionnés à l'article 1er, précité, le requérant fait valoir que si ces catégories ne correspondent pas exactement à sa situation de médecin vacataire, il convient cependant de le rattacher à la catégorie la plus appropriée, qui serait, en l'occurrence, celle des agents temporaires visés à l'article 2, sous c).

14 La Commission estime au contraire qu'en soumettant expressément le contrat à l'application de la seule législation belge, les parties ont implicitement, mais nécessairement, exclu l'application des règles de la fonction publique européenne. La Commission conteste en outre la possibilité de rattacher le requérant à l'une des catégories prévues par le régime applicable aux autres agents.

15 Selon l'article 1er du régime applicable aux autres agents, ce régime s'applique aux personnes engagées par contrat par les Communautés qui ont la qualité d'agent temporaire, d'agent auxiliaire, d'agent local ou de conseiller spécial.

16 Il est donc nécessaire d'examiner si l'emploi de médecin vacataire à temps partiel occupé par M. Klein pouvait ou non relever d'une de ces catégories.

17 A cet égard, il convient d'observer que la qualité d'agent temporaire au sens de l'article 2, sous c), du régime applicable aux autres agents, revendiquée par le requérant, vise l'exercice de « fonctions auprès d'une personne remplissant un mandat prévu par les traités instituant les Communautés ... ou auprès d'un président élu d'une institution ou d'un organe des Communautés ou d'un groupe politique de l'Assemblée parlementaire européenne ». La fonction de médecin vacataire exercée par M. Klein ne répond pas à cette définition.

18 Il y a lieu, par ailleurs, d'admettre avec la Commission que la qualité d'agent temporaire, au sens de l'article 2, sous a), b) et d), du régime applicable aux autres agents, est inapplicable au requérant, cette qualité correspondant à un emploi compris dans le tableau des effectifs annexé à la section du budget afférent à chaque institution, ce qui n'est pas le cas de l'emploi de médecin vacataire occupé par l'intéressé.

19 Il en va de même de la qualité d'agent auxiliaire, dont le contrat peut, en vertu des articles 3 et 52 du même régime, porter sur des fonctions à temps partiel, mais dont la durée ne peut excéder un an. Or, M. Klein a exercé pendant 25 ans ses fonctions de médecin vacataire.

20 S'agissant de la qualité d'agent local (article 4), il suffit d'observer que cette catégorie vise l'exécution de tâches manuelles ou de services qui n'étaient manifestement pas celles exercées par M. Klein.

21 Quant aux conseillers spéciaux, il s'agit, selon l'article 5, d'agents rémunérés sur crédits globaux ouverts à cet effet à la section du budget afférente à l'institution dont ils relèvent, ce qui n'était pas le cas de M. Klein.

22 Il résulte de ce qui précède que l'emploi de médecin vacataire à temps partiel occupé par M. Klein n'entrait pas dans le champ d'application du régime applicable aux autres agents.

23 Il convient de rappeler ensuite que, comme la Cour l'a admis notamment dans l'arrêt du 16 mars 1971 (Bernardi, 48/70, Rec. p. 184), les dispositions du statut comportent une terminologie précise dont l'extension par analogie à des cas non visés de façon explicite est exclue. Il en va de même pour les dispositions du régime applicable aux autres agents.

24 Dans de telles conditions, le recrutement de M. Klein par un contrat se référant expressément à la loi belge ne pourrait être regardé comme contraire à l'article 1er du régime applicable aux autres agents que dans l'hypothèse où la Commission aurait défini les conditions d'emploi de l'intéressé, non pas en fonction des besoins du service, mais en vue d'échapper à l'application des dispositions de ce régime, et aurait ainsi commis un détournement de procédure.

25 Les pièces versées au dossier et les débats menés devant la Cour n'ont pas permis d'établir que cette hypothèse se trouvait réalisée en l'espèce.

26 Les conclusions tendant à l'octroi d'une pension communautaire de retraite ou à l'équivalent d'une telle pension doivent, dès lors, être rejetées.

Sur les conclusions subsidiaires tendant à l'octroi d'une pension de retraite équivalant à celle à laquelle le requérant pourrait prétendre en vertu du droit belge

27 A l'appui de ces conclusions, le requérant invoque l'existence d'un rapport de travail subordonné. Se référant au droit social belge, le requérant expose que sa subordination aux services de la Commission se vérifie par l'autorité qu'exerçaient ces derniers sur la définition du contenu et l'organisation même des prestations fournies.

28 A cet égard, le requérant souligne notamment que le chef du service médical pouvait lui imposer l'accomplissement d'autres prestations que celles expressément prévues par le contrat, que ce dernier était conclu pour une durée indéterminée, que les prestations de 16 heures par semaine devaient être assurées à des jours et heures imposés, dans les locaux et avec le matériel de la défenderesse, et qu'il lui était interdit de se constituer une clientèle parmi les fonctionnaires.

29 Au cours de l'audience publique, le requérant a insisté, en outre, sur le fait que, depuis son licenciement, la Commission a recruté cinq médecins vacataires par « contrat de travail d'employé au sens de la loi belge du 3 août 1978 » et reconnu par là-même l'existence d'un rapport de travail subordonné.

30 La Commission conteste le fait que l'activité de médecin vacataire soit constitutive d'un rapport de travail subordonné. Elle expose notamment que l'existence d'un horaire fixé d'un commun accord entre le fonctionnaire responsable du service médical et les différents médecins vacataires tend exclusivement à assurer la répartition des prestations fournies et ne saurait, par conséquent, être invoqué comme un indice de subordination. Quant à l'interdiction de se constituer une clientèle parmi les fonctionnaires, celle-ci résulterait non du contrat liant les parties, mais de l'article 121, paragraphe 2, du code de déontologie médicale, en vertu duquel les fonctions de « médecin-conseil, contrôleur, expert ou fonctionnaire, sont incompatibles avec celles de médecin traitant de ces personnes ».

31 La Commission expose en outre que l'engagement de nouveaux médecins vacataires par contrat d'employé procède d'une réorganisation d'ensemble du service médical devenue indispensable en raison des frais exposés par les prestations de médecins indépendants et de la nécessité de maîtriser davantage les dépenses.

32 Il y a lieu d'observer que les contrats de travail sont régis en Belgique par la loi organique du 3 juillet 1978, abrogeant les lois relatives aux contrats d'emploi, coordonnées par l'arrêté royal du 20 juillet 1975. Son article 3 dispose: « Le contrat de travail d'employé est le contrat par lequel un travailleur, l'employé, s'engage, contre rémunération, à fournir un travail principalement intellectuel sous l'autorité, la direction et la surveillance d'un employeur. »

33 Il ressort du dossier que, selon la jurisprudence belge, la qualification du contrat de travail d'employé est liée à l'existence d'un lien de subordination et que, faute de trouver une définition précise de ce lien dans la loi, le juge belge fonde son appréciation sur la base d'éléments propres à chaque cas d'espèce.

34 Eu égard à ces considérations, il convient d'observer que, selon ses termes mêmes, le contrat conclu entre les parties est un « contrat de prestations de services ». Cette dénomination correspond d'ailleurs aux termes de l'organigramme des services médicaux de la Commission, tel qu'adopté lors de la réunion de la Commission du 18 décembre 1968 [COM(68) PV-61], dans lequel le requérant est mentionné comme médecin payé à la prestation.

35 La dénomination de ce contrat n'est infirmée, en l'espèce, ni par le contenu des prestations demandées à l'intéressé ni par les conditions dans lesquelles ces prestations étaient effectuées. Les faits invoqués à cet égard par le requérant n'établissent pas, en effet, que dans l'exercice de ses compétences proprement médicales, il se soit trouvé placé dans une position de subordination. Ils traduisent seulement la nécessité pour toute administration d'organiser rationnellement ses services, en l'occurrence celui des prestations médicales fournies à son personnel. La circonstance qu'après le licenciement du requérant, la Commission ait engagé des médecins par contrats d'employés soumis au droit belge est sans incidence sur la nature des liens qui unissaient M. Klein à cette institution.

36 Il résulte de ce qui précède que le requérant avait bien à l'égard de la Commission la qualité de prestataire de service, et il est constant entre les parties qu'il ne pouvait prétendre, à ce titre, en vertu du droit belge, à aucune pension de retraite.

37 Les conclusions subsidiaires doivent donc, elles aussi, être rejetées.

Sur les dépens

38 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. Toutefois, aux termes de l'article 70 du règlement de procédure, les frais exposés par les institutions dans les recours des agents des Communautés restent à la charge de celle-ci. Le présent recours visant à faire reconnaître au requérant la qualité d'agent des Communautés, il y a lieu de lui appliquer cette règle.

Par ces motifs,

LA COUR (troisième chambre)

déclare et arrête:

1) Le recours est rejeté.

2) Chacune des parties supportera ses propres dépens.

Kakouris Everling Galmot

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 20 juin 1985.

Le greffier
P. Heim

Le président de la troisième chambre
C. Kakouris